

Fonds de Mutualisation Sanitaire des GDS

- Intervention dans la lutte vis-à-vis de *Wohlfahrtia magnifica*
 - Notice explicative



Crédit photo : Jean-Luc Chevallier (photothèque GDS France)

Table des matières

Contexte.....	3
Définitions	3
Critères d'éligibilité pour bénéficier des indemnisations FMGDS.....	4
Montant des aides financières FMGDS.....	5
Modalités d'instruction des dossiers par les GDS	5

Contexte

Depuis 2012, la myiase *Wohlfahrtia magnifica* (wm), connue jusqu'alors pour vivre en altitude, sévit dans les départements du nord de la Région Nouvelle Aquitaine : Vienne, Charente et Haute-Vienne. Sa progression ne cesse d'augmenter et la pression dans les élevages touchés est de plus en plus importante. Les conséquences sont catastrophiques tant pour les animaux (santé et bien-être animal) que pour les éleveurs (temps considérable à consacrer aux soins des animaux, perte de production et d'une fragilité des animaux (plaies ouvertes)).

Dans ce contexte, les membres du Conseil d'Administration du FMGDS ont validé la participation du FMGDS à la lutte contre *Wohlfahrtia* le 7 février 2018.

Ce document précise les conditions d'éligibilité et les modalités de constitution du dossier de demande d'indemnisation pour la saison vectorielle 2019, discutées et validées lors du Conseil d'Administration du FMGDS du 3 juillet 2019.

Définitions

Les définitions suivantes sont issues des réflexions menées dans le cadre du GT national *Wohlfahrtia* de GDS France, validées par le Conseil d'administration du FMGDS du 3 juillet 2019.

1. Unité épidémiologique à retenir

Cheptel identifié par son numéro EDE ET par la commune de suspicion/confirmation.

2. Cas suspect /Cas confirmé

- **Cas suspect**

Animal suspecté d'être atteint de myiase à wm = animal présentant au moins une larve blanche à l'intérieur d'un orifice (vulve, prépuce, conduit auriculaire...) et/ou de l'espace interdité et/ou d'une plaie et qui résistent à leur retrait.

Cas suspect = cheptel ayant au moins un animal suspecté d'être atteint de myiase à wm.

- **Cas confirmé**

Animal atteint de myiase à wm = animal dont au moins une larve a été confirmée comme étant une larve de wm par diagnose de laboratoire (diagnose de certitude).

Remarque : le laboratoire doit être reconnu par GDS France comme étant capable de réaliser cette diagnose.

Cas confirmé =

- Élevage dans lequel une diagnose de certitude a été réalisée (prélèvements des larves par le vétérinaire ou l'éleveur)

OU

- Elevage suspect (suspicion clinique réalisée par le vétérinaire) + même commune qu'un élevage dans lequel une diagnose de laboratoire a permis de confirmer le cas

3. Espèces concernées

Ovins et bovins.

4. Nature des traitements indemnisés

L'aide FMGDS concernera :

- Traitements **curatifs** pour les cas confirmés
- Traitements **préventifs** pour l'ensemble des élevages dans une zone de **30 km autour d'une commune ayant eu au moins un cas confirmé**¹.

Critères d'éligibilité pour bénéficier des indemnisations FMGDS

Les critères d'éligibilité pour bénéficier des indemnisations FMGDS sont rappelés ci-dessous :

- ✓ **Le GDS doit être à jour vis-à-vis du FMGDS** (c'est-à-dire avoir fait remonter au national les cotisations et l'ensemble des informations demandées)
- ✓ Les éleveurs doivent être adhérents à un GDS et **à jour de leurs cotisations GDS et FMGDS**²
- ✓ Il doit y avoir une cohérence entre le nombre d'animaux traités (**a minima tous les animaux adultes présents doivent être traités**), le nombre d'animaux cotisants et la BDNI (pour les bovins) ou la déclaration de recensement à l'EDE (pour les ovins)³
- ✓ Les éleveurs doivent avoir appliqué le **protocole préconisé par leur GDS, issu des réflexions du GT national Wohlfahrtia (voir obligatoirement le document spécifique)**. Cela comprend notamment un traitement curatif pour les cas confirmés ou un traitement préventif pour les élevages dans une zone de 30 km autour d'une commune ayant eu au moins un cas confirmé).
- ✓ Seuls les **médicaments vétérinaires et les biocides autorisés avec AMM agissant sur la prévention et le traitement direct de la myiase** pourront être pris en charge⁴

¹ Zonage communal et non géométrique

² La dernière année d'appel à cotisation FMGDS est 2014 (Le second critère ne s'applique pas aux nouveaux installés depuis 2014)

³ Ecart toléré = 10%, pour prendre en compte les variations de taille de troupeau entre la déclaration EDE et la date de traitement

⁴ Les traitements agissant sur les effets de la myiase mais dont la distinction de l'usage est plus compliquée à objectiver (ex : désinfectant, antibiotiques...) ne seront pas pris en charge

Montant des aides financières FMGDS

Après vérification de cohérence (par le GDS) entre le montant des factures, les traitements réalisés et validation par le FMGDS, l'aide FMGDS concernera **75 % du montant total de la facture**⁵.

Modalités d'instruction des dossiers par les GDS

Pour déposer un dossier de demande d'indemnisation FMGDS, prendre contact avec la personne en charge du dossier : Kristel Gache : kristel.gache.gdsf@reseaugds.com

⁵ Ecart tolérable entre la quantité de produits sur les factures et la quantité de produits nécessaire au traitement des animaux = jusqu'à 15% accepté